

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :

SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

Vu la demande du 18 juillet 2022 de Monsieur Olivier MENARD, chef d'établissement / Coordonnateur des Etablissements Saint-Dominique à Saint-Herblain,

ARRÊTÉ :

DPR-2022-0887

OBJET :

Arrêté DPR-2022-0887
Réglementation
en matière de circulation
et
de stationnement - cross
établissements Saint-
Dominique - quartier des
Thébaudières –
le 27 septembre 2022

Considérant que Monsieur Olivier MENARD, chef d'établissement / Coordonnateur des Etablissements Saint-Dominique sollicite l'autorisation d'organiser un cross scolaire, sur le quartier des Thébaudières à Saint-Herblain, le mardi 27 septembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la route et celle des participants du cross,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le mardi 27 septembre 2022 de 09h00 à 18h00, afin de permettre l'organisation du cross des Etablissements Saint-Dominique à Saint-Herblain, la circulation de tout véhicule sera interdite au droit du passage du cross sur les circuits suivants :

Circuit 1

- Avenue de la Marcellière,
- Avenue de Chevreuse.

Circuit 2

- Avenue de la Marcellière,
- Avenue de Chevreuse,
- Avenue des Roitelets,
- Avenue de Cheverny.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de cette épreuve, l'arrêt ou le stationnement des véhicules seront interdits sur les trottoirs jouxtant les Etablissements Saint-Dominique avenues de la Marcellière, de Chevreuse, des Roitelets et de Cheverny, sauf aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée de cette épreuve, l'organisateur devra placer des signaleurs aux différentes intersections, pour des raisons de sécurité, de plus, le présent arrêté devra être affiché sur le site.

ARTICLE 4 : La surveillance de la signalisation, la mise en place et le retrait de plots séparant la chaussée, incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 5 : Sont déclarés gênants, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout arrêt et stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les Services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les conducteurs de véhicules et les organisateurs sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des Services de police.

ARTICLE 8 : La circulation des véhicules de secours, des piétons et des riverains ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

ARTICLE 9 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 12 SEPTEMBRE 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en Préfecture de Nantes le 12 septembre 2022

Publié le 12 septembre 2022